



Montréal, le 12 janvier 2015

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : [Kevin.goldstein@bellmedia.ca](mailto:Kevin.goldstein@bellmedia.ca)

**Objet : Demande de la Partie 1 – Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, *Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif – Proposition à l'égard des avantages tangibles découlant du déficit lié à la vente des actifs ayant fait l'objet d'un dessaisissement***

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.
3. Les commentaires de l'ADISQ porteront sur les avantages tangibles devant être versés par Bell Media à l'industrie de la radiodiffusion, plus spécifiquement sur la répartition linguistique de ces avantages ainsi que sur la part qu'ils devraient représenter.

## I Rappel des éléments importants

4. Le 27 juin 2013, le CRTC a publié la Décision de radiodiffusion 2013-310 (DR 2013-310) approuvant, sous réserve de certaines modifications, une demande d'Astral Media inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral en faveur de BCE inc. (BCE).
5. Afin de s'assurer que la transaction apporte des avantages aux Canadiens et au système canadien de radiodiffusion, le Conseil a indiqué que BCE devait investir 246,9 millions de dollars au cours des sept années suivant la DR 2013-310 au titre des avantages tangibles. Ces sommes représentent 10 % de la valeur des services de télévision et 7 % de la valeur des services de radio visés par la transaction. Ces avantages ont été répartis entre les deux marchés linguistiques en fonction de la valeur attribuée aux actifs de chacun des marchés.
6. Ainsi, en télévision, 69 % de ces sommes seront versés dans des fonds et au profit d'initiatives francophones contre 31 % pour des fonds et initiatives anglophones. En radio, ce ratio est de 35 % pour les fonds et initiatives francophones contre 65 % pour les anglophones.
7. Dans cette même décision, afin de s'assurer que BCE, devenu un joueur d'une taille et d'une importance absolument sans précédent dans le marché canadien, jouisse d'un niveau de concentration acceptable du point de vue de la diversité des voix, le Conseil lui a imposé de se dessaisir d'un certain nombre d'actifs, tant en radio qu'en télévision.
8. En radio, il s'agit des services suivants d'Astral : CHHR-FM Vancouver, CKZZ-FM Vancouver, CISL-AM Vancouver, CFQX-FM Selkirk, CHBM-FM Toronto, CKQB-FM Ottawa-Gatineau et CJOT-FM Ottawa-Gatineau et des services suivants de BCE : CKCE-FM Calgary, CHIQ-FM Winnipeg et CFJX-FM Toronto. Notons que tous ces services sont anglophones.
9. En télévision, il s'agit des onze services suivants d'Astral, dont six sont francophones : The Family Channel, TELETOON Retro, TÉLÉTOON Rétro, TELETOON/TÉLÉTOON, Disney XD, Disney Junior, Cartoon Network, Historia, Séries+, MusiquePlus et MusiMax.
10. Ces actifs n'ont pas été pris en considération dans le calcul des avantages tangibles devant être versés par BCE dans le cadre de cette transaction.
11. En effet, le Conseil a accepté une proposition de BCE lui permettant d'être exempté de payer les avantages tangibles liés aux services dont il devait se départir. BCE demandait plutôt à ce que les avantages soient payés par les éventuels acquéreurs de ces services. À cette fin, une valeur a été attribuée aux actifs devant être dessaisis.

Ainsi, les actifs en télévision ont été estimés à 727 000 000 \$ et les actifs en radio à 184 100 000 \$.

12. En vue de s'assurer de l'absence de déficit entre les avantages provenant de la vente ultérieure de ces services et les avantages attribuables à ces services en vertu des valeurs estimées dans le cadre de cette transaction, Astral et BCE ont proposé de garantir, séparément pour tous les services de radio et de télévision, le paiement par BCE de tout écart dans les avantages tangibles. En vertu de cette proposition, « *ces avantages additionnels seraient dirigés, en télévision, vers des émissions à l'écran, des ÉIN provenant de producteurs indépendants, du contenu en langue anglaise et en langue française réparti proportionnellement. Les avantages tangibles à l'égard de la radio seraient alloués conformément à la politique de 2006 sur la radio commerciale.* <sup>1</sup>»
13. La DR 2013-310 stipule enfin que dans l'éventualité d'un déficit, c'est-à-dire advenant que les avantages tangibles payés par les nouveaux acquéreurs se situent en deçà des avantages estimés dans la DR 2013-310, BCE doit déposer une proposition à l'égard des avantages tangibles dans les 30 jours suivant la décision du Conseil approuvant le transfert de la dernière entreprise qui aura fait l'objet d'un dessaisissement.
14. La présente intervention fait suite au dépôt de cette proposition puisque, en télévision comme en radio, les transactions qui ont eu lieu se trouvent en deçà des valeurs qui avaient été estimées dans la DR 2013-310, comme le montrent les données suivantes, tirées de la proposition de Bell Media<sup>2</sup> :

	Value in Divestiture			
	BD 2013-310	Decisions	Difference	Benefits
<b>TV</b>	727,000,000	601,057,002	125,942,998	12,594,300
<b>Radio</b>	184,100,000	127,157,858	56,942,142	3,416,528
<b>Total</b>	911,100,000	728,214,860	182,885,140	16,010,828

15. Ainsi, en télévision, Bell propose de verser 10 % de la différence, soit 12 594 300 \$ et en radio, 6 % de la différence, soit 3 416 528 \$.
16. En ce qui concerne la répartition linguistique de ces avantages tangibles, Bell propose deux approches distinctes.

<sup>1</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, 27 juin 2013, par. 154, <http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2013/2013-310.htm>

<sup>2</sup> Bell Media, *Broadcasting Decision CRTC 2013-310 (BD 2013-310)*, Astral broadcasting undertakings – Change of effective control – *Benefits proposal regarding the shortfall arising from the broadcasting assets divested*, 10 octobre 2014, par. 3.

17. En télévision, il propose de conserver le ratio en vigueur dans l'ensemble de la transaction et consigné dans la DR 2013-310, soit 69 % pour le marché francophone et 31 % pour le marché anglophone : « *Within the onscreen and social benefits categories, 69% is allocated to the French-language market and 31% to the English-language market based on the assets acquired as part of the BCE-Astral transaction.*<sup>3</sup> »
18. En radio, il propose plutôt de prendre en considération le marché linguistique dans lequel se trouvent les stations dont il se départit : « [...] *as all the divested stations are English-language stations, the additional radio benefits will be directed to English-language initiative only.*<sup>4</sup> »

## **II Position et argumentaire de l'ADISQ**

### **a. Répartition linguistique des montants versés au titre des avantages tangibles à la suite des déficits liés aux dessaisissements imposés par la DR 2013-310**

19. Tel que mentionné dans la section précédente, l'ADISQ constate que Bell s'appuie, dans sa proposition, sur deux logiques fort différentes quant à la façon de déterminer la répartition linguistique des avantages tangibles à verser.
20. En radio, il se base sur le fait que les stations dont il a dû se dessaisir sont toutes anglophones afin de justifier que le déficit d'avantages tangibles soit uniquement versé à des fonds et initiatives anglophones.
21. En télévision, où les actifs dessaisis sont bilingues, il s'appuie non pas sur la répartition linguistique de la valeur des actifs dessaisis, mais bien sur la valeur des actifs acquis et conservés dans la transaction entérinée par la DR 2013-310, soit 69 % pour le marché francophone et 31 % pour le marché anglophone.
22. Afin de saisir la justification de cette importante différence de traitement et pour vérifier s'il disposait d'arguments supplémentaires provenant de Bell, l'ADISQ a dans un premier temps contacté le personnel du Conseil. Ce dernier lui a expliqué qu'au CRTC, les deux secteurs sont traités distinctement, par deux équipes différentes.
23. L'équipe œuvrant dans le secteur de la radio a mentionné ne pas prendre en considération les éléments liés au secteur de la télévision dans son analyse.
24. L'équipe travaillant dans le secteur de la télévision a corroboré cette façon de faire. Elle a cependant ajouté que la différence dans les deux raisonnements mis de l'avant par Bell pouvait peut-être s'expliquer par le fait qu'en télévision, contrairement au secteur de la radio, certains des actifs ayant été l'objet d'un dessaisissement sont

---

<sup>3</sup> Ibid, par. 15.

<sup>4</sup> Ibid, par. 12.

francophones. Le personnel a toutefois reconnu que le ratio choisi par Bell n'est pas lié à la valeur de ces actifs, mais bien à celle des actifs acquis dans la transaction.

25. L'ADISQ est consciente que les secteurs de la télévision et de la radio sont bien distincts et obéissent à des règles qui leur sont propres. Cependant, en acceptant cette proposition de BCE et Astral dans la DR 2013-310, le Conseil a donné le feu vert à une façon inédite de gérer le versement des avantages tangibles liés au déficit d'actifs ayant fait l'objet d'un dessaisissement, à tout le moins dans le cas d'une transaction ayant autant d'impact dans les deux marchés linguistiques canadiens.
26. Ainsi, même si l'ADISQ reconnaît le caractère spécifique des secteurs de la télévision et de la radio, elle considère légitime de s'interroger sur le principe qui sous-tend la façon dont les avantages sont linguistiquement répartis lors d'un dessaisissement entraînant un éventuel déficit et considère qu'il serait juste de convenir d'une même logique s'appliquant aux deux marchés.
27. Pour l'ADISQ, Bell adopte la bonne approche en télévision : afin de déterminer une répartition linguistique équitable des avantages tangibles à verser, il faut se baser sur la répartition de l'ensemble des actifs que l'entreprise a acquis grâce à cette transaction et non sur les actifs qu'elle a vendus à un prix inférieur à celui qu'elle avait estimé et pour lequel des avantages tangibles justes et équitables ont été payés par les nouveaux acquéreurs.
28. En effet, les actifs dont Bell devait se départir ont été soumis à l'épreuve du marché et se sont révélés d'une valeur moindre que celle qui avait initialement été estimée, soit, en télévision, 601 057 002 \$ plutôt que 727 000 000 \$ et, en radio, 127 157 858 \$ plutôt que 184 100 000 \$. Les balances de ces sommes, respectivement 12 594 300 \$ et 3 416 528 \$, ont bel et bien été payées par Bell pour acquérir l'ensemble des actifs d'Astral. Il paraît donc logique de considérer que les déficits sont en réalité des sommes qui ont été payées par Bell pour acquérir l'ensemble de ces actifs. Autrement dit, ces sommes doivent être traitées a posteriori, une fois les valeurs des actifs soumis aux dessaisissements connues, de la même façon que l'a été la valeur 246 900 000 \$ établie par le Conseil comme admissible au versement des avantages tangibles dans la DR 2013-310.
29. Afin d'illustrer davantage notre propos, mentionnons que toutes les stations de radio dont Bell s'est départi étaient anglophones. Bien entendu, les acquéreurs de ces stations ont par conséquent versé des avantages tangibles à des fonds et initiatives anglophones. Jamais l'ADISQ n'aurait jugé pertinent d'intervenir dans le cadre de ces processus afin de réclamer qu'une part de ces sommes soit versée à des fonds et initiatives francophones.
30. En revanche, l'ADISQ croit qu'il est important de s'interroger sur la nature des sommes restantes – qui, en quelque sorte, ne sont plus reliées à un actif précis. N'ont-elles pas été payées par Bell dans le cadre de la transaction lui ayant permis

d'acquérir un nombre historique de stations de télévision et de stations de radio anglophones et francophones? Pourquoi, alors, les modalités de versement des avantages tangibles qui sont reliées à ces déficits ne seraient-elles pas les mêmes que celles en vigueur dans la transaction?

31. Autrement dit, le fait que ces entreprises aient été surestimées par BCE a réduit les avantages tangibles que BCE a eu à verser en vertu de DR 2013-310. Par la proposition actuellement à l'étude, Bell se trouve en quelque sorte à rectifier ce fait et devrait par conséquent appliquer les mêmes ratios à ces avantages que ceux utilisés dans la transaction. Ainsi, l'équité entre les initiatives bénéficiaires dans les deux marchés linguistiques sera respectée.
32. Au cours du processus 2013-106 ayant mené à la publication de la DR 2013-310, l'ADISQ a déposé une intervention dans laquelle elle faisait valoir ses nombreuses préoccupations quant à l'impact d'une transaction de cette envergure pour le marché francophone de la radio et de la télévision, où Astral était si bien implanté depuis un grand nombre d'années. N'ayant pas accès aux données financières détaillant la valeur de chacun des actifs, elle y priait notamment le Conseil de s'assurer que le marché francophone recevrait sa juste part en matière de répartition linguistique.
33. L'ADISQ ne s'était pas précisément exprimée quant à la répartition linguistique des avantages tangibles devant être versés à la suite d'un éventuel déficit des actifs devant être dessaisis. Si elle n'avait pas jugé nécessaire de le faire, c'est parce que la proposition de BCE et Astral laissait clairement entendre que le marché francophone ne serait pas en reste advenant une telle situation.
34. En effet, dans leur mémoire supplémentaire BCE et Astral écrivaient que :  
  
« ces avantages additionnels payables par Bell pour combler cette différence seront versés comme suit :  
  - les avantages tangibles en télévision seraient affectés à des émissions d'intérêt national à l'écran produites de façon indépendante, en proportion des contenus de langue française et anglaise;
  - les avantages tangibles en radio seraient répartis entre le Radio Starmaker Fund/Fonds RadioStar (50 %), FACTOR/Musicaction (25 %), le Community Radio Fund of Canada/Fonds canadien de la radio communautaire (8,3 %) et les initiatives de DCC admissibles (16,7 %).<sup>5</sup> »
35. Bell connaissait déjà les stations dont il devait se départir. Pourtant, il avait mentionné les fonds œuvrant dans les deux marchés linguistiques, qui sont pourtant tous des fonds gérés distinctement.
36. De plus, pour justifier sa demande d'être exempté de payer dans un premier temps les avantages tangibles liés à ces actifs, BCE avait fait référence, dans son mémoire supplémentaire, à une transaction survenue en 2004 et ayant permis à CHUM limitée

---

<sup>5</sup> BCE Inc. et Astral Media Inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, par. 230.

(CHUM) d'acquérir Craig Media (Craig) et entérinée par la DR 2013-310 de radiodiffusion 2004-502 (DR 2004-502). Cette transaction concernant uniquement des actifs en télévision et uniquement en langue anglaise.

37. Dans le cadre de cette transaction, CHUM avait aussi été tenu de se dessaisir d'un actif, Toronto One, afin de respecter la politique sur la propriété commune. Au moment où cette transaction a été entérinée par le Conseil, le transfert de propriété de l'actif dessaisi avait déjà été approuvé par le Conseil. Ainsi, le montant de la vente était connu, et ce montant, comme dans le cas qui nous intéresse, était inférieur au prix de vente initialement estimé, soit de 46 millions de dollars plutôt que 64 millions de dollars, laissant un déficit de 18 millions de dollars.
38. À l'instar de ce qu'il a fait dans le processus en cours, dans sa DR 2004-502, le Conseil avait imposé à CHUM le versement d'avantages tangibles sur la balance de la somme.
39. Comme cette transaction ne concernait que des actifs anglophones, la question de la répartition linguistique ne s'y posait pas. Par contre, l'ADISQ remarque que les avantages tangibles ont été versés sous forme d'initiatives à l'écran et d'émissions prioritaires.
40. Au final, les avantages tangibles payés sur le déficit ont donc servi à financer du contenu supplémentaire qui a bénéficié à CHUM, et non à l'acheteur de Toronto One. Autrement dit, les avantages tangibles qui ont découlé du déficit associé à l'actif dessaisi ont profité aux actifs acquis et conservés par l'acheteur, qui a par leur entremise, financé du contenu qu'il n'aurait pas autrement financé.
41. Cette comparaison paraît éclairante à l'ADISQ. Bien que la question de la répartition linguistique n'y ait pas été un enjeu, il semble que le fait que les avantages tangibles aient finalement bénéficié à l'entreprise ayant acquis l'ensemble des actifs illustre à nouveau que les avantages tangibles versés à la suite d'un déficit lié à un dessaisissement profitent à l'acquéreur et doivent donc être versés en vertu des actifs acquis lors de cette transaction plutôt qu'en vertu des actifs vendus.
42. Lorsque Bell a acquis Astral, en valeur, 35 % des stations dont il est devenu propriétaire étaient francophones. Conformément à l'approche adoptée par Bell en télévision, l'ADISQ demande que les avantages tangibles à être versés dans le cadre de ce processus respectent ce ratio afin que le marché francophone bénéficie de façon équitable de cette dernière étape de la transaction ayant permis à Bell de devenir un joueur si important dans le marché de la radio francophone au Canada.

#### b. Pourcentage des avantages tangibles à verser pour les actifs radio

43. Dans la première section de ce mémoire, l'ADISQ a rappelé que le Conseil a jugé que la valeur des avantages tangibles devant être versés dans le cadre de cette transaction

d'une ampleur inédite devait être supérieure au minimum prévu dans la politique, soit de 7 %.

44. Si le Conseil souscrit au raisonnement proposé par l'ADISQ dans la présente intervention (et, faut-il le rappeler, proposé par Bell en ce qui concerne les actifs liés aux services de télévision), force est de constater qu'il convient en effet alors d'appliquer à ces derniers avantages les mêmes conditions que celles en vigueur dans la DR 2013-310.
45. En effet, il paraît peu surprenant que les avantages tangibles payés en radio par les acquéreurs des actifs dessaisis aient correspondu à 6 % de la valeur des transactions puisque les acquéreurs sont alors devenus propriétaires d'un nombre modeste de nouvelles stations. En revanche, les sommes restantes seront payées par Bell. Ces sommes, tel que montré dans la section précédente, ne sauraient être reliées aux actifs maintenant vendus et devraient plutôt être vues comme ayant été payées par Bell pour devenir propriétaire d'un nombre inédit de services radio et télévision canadiens dans les deux langues.
46. Une fois de plus, si ces stations se sont vendues à un prix inférieur à ce qui avait été estimé, il est logique de considérer que la balance des sommes a été versée par Bell pour acquérir l'ensemble des stations de radio qu'elle possède aujourd'hui. Si les valeurs des transactions avaient été estimées avec précision, la balance des avantages tangibles aurait été payée par Bell en vertu des conditions applicables dans la DR 2013-310.
47. Pourquoi, alors, les avantages tangibles versés ne seraient-ils pas de 7 % de façon à refléter l'impact de cette transaction dans le système canadien de radiodiffusion, comme l'ont été les avantages tangibles qui devront être payés en vertu de la DR 2013-310.
48. L'ADISQ demande donc au Conseil de considérer que les avantages tangibles devant être versés à la suite des dessaisissements sont des avantages tangibles liés aux actifs acquis par Bell. Par conséquent, ces derniers doivent être soumis aux mêmes conditions que celles en vigueur dans la DR 2013-310, c'est-à-dire qu'ils doivent correspondre à 7 % du déficit.

### c. Conclusion

49. En somme, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que cette dernière étape de l'importante transaction ayant permis à Bell d'acquérir Astral et d'ainsi devenir un joueur dominant dans le paysage télévisuel et radiophonique canadien soit scellée de façon cohérente et équitable.



50. Si le Conseil accepte la proposition de Bell telle qu'elle se présente actuellement, le milieu francophone de la télévision recevra sa juste part, mais pas le milieu francophone de la radio.

51. Concrètement, l'ADISQ prie donc le Conseil de hausser le pourcentage devant être versé au titre des avantages tangibles en radio à 7 % :

**Différence entre des avantages tangibles en radio à 7 % versus 6 %**

	Décision 2013-310	Valeur estimée dans la décision	Déficit	Avantages tangibles 6%	Avantages tangibles 7%	Différence entre des avantages à 7% versus 6%
<b>Actifs radio dessaisis</b>	184 100 000 \$	127 157 858 \$	56 942 142 \$	3 416 528 \$	3 985 950 \$	569 422 \$

52. Ainsi, plutôt que 3 416 528\$, l'ADISQ suggère que la balance d'avantages tangibles à payer dans le cadre de ce dernier processus faisant suite à la DR 2013-310 soient de 3 985 950\$.

53. De plus, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que ces avantages tangibles soient versés en respectant le ratio de 35 %/65 % en vigueur dans la transaction entérinée par la DR 2013-310 :

**Répartition linguistique des avantages tangibles en radio en vertu du ratio des actifs acquis par Bell (7 %)**

Avantages tangibles (7%)	Ratio	
	Francophone	Anglophone
	35%	65%
3 985 950 \$	1 395 083 \$	2 590 868 \$

54. Ainsi, l'ADISQ croit que les avantages tangibles qui demeurent à payer pour des actifs du secteur radio devraient s'élever à 1 395 083\$ dans le marché francophone.

55. Il va de soi que les proportions prévues par les politiques du Conseil devraient s'appliquer à ces nouvelles sommes, conformément au tableau suivant :

**Répartition des avantages tangibles en vertu des modifications proposées par l'ADISQ – fonds et initiatives francophones**

Bénéficiaire	Montant	Montant annuel*
<b>Fonds RadioStar (3%)</b>	697 542 \$	116 257 \$
<b>Musicaction (1,5%)</b>	348 771 \$	58 128 \$
<b>Fonds canadien de la radio communautaire (0,5)</b>	116 257 \$	19 376 \$
<b>Autres initiatives admissibles (1%)</b>	232 514 \$	38 752 \$
<b>Total</b>	1 395 083 \$	232 514 \$

\*Sur six ans, conformément à la proposition de Bell, qui souhaite arrimer le versement de ces avantages avec les avantages tangibles qu'il doit déjà payer en vertu de DR 2013-310.

56. Depuis 2012, le Conseil et le public ont été appelés à se prononcer sur plusieurs processus publics concernant l'achat d'une grande partie des actifs d'Astral par Bell. À chacun de ces processus, le Conseil a veillé à ce que l'intérêt public soit servi par cette transaction. Les citoyens, les consommateurs et les créateurs ont toujours été au cœur de ses préoccupations.
57. L'ADISQ est convaincue que les mêmes principes s'appliqueront dans son analyse de ce dernier dossier.
58. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514 842-7762.
59. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
60. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*